



MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 31

Présenté au ministère du Travail

Mai 1988

Filière  
396.061(714)  
CIAFT  
1988

**CONSEIL D'INTERVENTION  
POUR L'ACCÈS DES FEMMES  
AU TRAVAIL DU QUÉBEC INC.  
1600, RUE BERRI, BUR. 3005,  
MONTREAL, QUÉBEC H2L 4E6  
TÉL. (514) 844-0760**

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	i
1. Article 4: Exclusion de certains travaux du champ d'application.....	1
1.1 Crainte d'une ghettorisation.....	1
1.2 Les conditions de travail.....	2
1.3 Création de deux classes de travail- leurs et travailleuses dans la cons- truction.....	3
1.4 Passage du hors-construction au secteur de la construction régi par le décret.....	4
2. Articles 17 et 18: Formation et qualification facultatives.....	5
3. Travail au noir.....	6
RECOMMANDATIONS.....	7
CONCLUSION.....	9
Annexe I: Mémoire du CIAFT sur la loi 119, Avril 1987	

## INTRODUCTION

En 1982, des intervenantes oeuvrant auprès des femmes dans des programmes de réintégration professionnelle, se sont donné un organisme provincial important. C'est par cet organisme qu'elles voulaient faire connaître leurs recommandations en terme de politique d'accès au travail pour les femmes. Depuis, le Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail, le CIAFT, n'a pas cessé de s'impliquer dans plusieurs dossiers, notamment ceux de l'accès à l'égalité, la formation professionnelle, les changements technologiques, le libre-échange et l'aide sociale.

En avril 1987, le CIAFT se prononçait sur la Loi 119, régissant le secteur de la construction au Québec, par le dépôt d'un mémoire présenté au ministre du travail.

Ce mémoire faisait état des nombreuses difficultés rencontrées par les femmes qui désirent occuper un emploi dans l'industrie de la construction.

Après une année d'application de la Loi 119, nous constatons que les difficultés propres aux femmes sont toujours présentes. En effet, il leur est pratiquement impossible d'acquérir des compétences professionnelles par le biais de

la formation ou d'obtenir la garantie de 150 heures requises pour l'obtention de leur carnet d'apprentissage.

L'intégration des femmes au secteur de la construction au Québec se fait donc au compte-goutte, étant donné les problèmes rencontrés pour l'obtention de leur carnet d'apprentissage.

Compte tenu de ces obstacles, nous nous inquiétons à l'effet que la dérèglementation du secteur de la rénovation domiciliaire fasse de ce secteur la voie de service des travailleuses désireuses d'exercer l'un des vingt-trois (23) métiers de la construction au Québec.

Dans le contexte actuel, et en tenant compte des expériences vécues jusqu'à ce jour par les organismes membres, le CIAFT s'oppose fermement aux articles 4, 17 et 18 du projet de loi 31. Il est cependant important de retenir que notre absence de commentaires sur les autres articles de ce projet de loi ne signifie nullement notre accord ou notre désaccord avec ces derniers.

Le CIAFT considère que les modifications apportées en vertu des trois (3) articles (4, 17 et 18) constitueront les bases d'une ghettoisation du secteur de la rénovation domiciliaire pour les femmes.

## 1. Article 4: Exclusion de certains travaux du champ d'application du décret

La volonté d'exclure du décret les travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification exécutés aux fins personnelles autres que commerciale ou industrielle d'une personne physique, porte à nous interroger sur les conséquences de cette réglementation pour les travailleuses actuelles et celles qui intégreront ce secteur dans les prochaines années.

En effet, la déréglementation de la rénovation domiciliaire semble vouloir faciliter à l'extrême l'accès des travailleuses. Nos inquiétudes sur l'application de cette déréglementation portent sur les aspects suivants:

### 1.1 Crainte d'une ghettoisation

Comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, les femmes rencontrent des difficultés majeures lorsqu'elles veulent travailler dans l'un des vingt-trois (23) métiers réglementés de la construction. De plus, il n'existe, à l'heure actuelle, aucun mécanisme de redressement (programme d'accès à l'égalité et obligation contractuelle) dans ce secteur économique. Compte tenu de cet é-

tat de fait, les femmes n'auront-elles pas comme seul choix que de retourner vers le secteur de la rénovation domiciliaire visé par le projet de loi 31?

### 1.2 Les conditions de travail

Les travailleuses qui se dirigeront vers le secteur de la rénovation domiciliaire ne seront plus protégées par le décret qui régit présentement les relations de travail dans l'industrie de la construction.

On peut donc se demander ce qui en sera des salaires négociés, du respect des horaires de travail, des congés fériés, des conditions élémentaires de sécurité au travail. De plus, qu'en sera-t-il des fonds de pension et des assurances?

Ces travailleuses seront-elles assujetties à la loi des normes du travail qui ne fait qu'assurer des conditions minimales, tel que le salaire minimum?

On peut également s'inquiéter du recours de la travail-

leuse contre un propriétaire-employeur dans une hypothèse où il y a accident de travail ou le non-respect des ententes salariales. Nous faut-il déjà entrevoir pour ces travailleuses comme seule solution, le recours au civil ou en dommages et intérêts?

### 1.3 Création de deux classes de travailleurs et travailleuses dans la construction

La déréglementation pourrait avoir comme conséquence de créer deux classes de travailleurs et travailleuses. Une première qui sera constituée de personnes qualifiées, bien rémunérées bénéficiant de conditions de travail jugées "convenables" et une deuxième, qui, elle, sera composée de personnes n'ayant pu avoir accès à la qualification, sous-payées et sans aucune condition de travail. Inutile de vous mentionner que c'est dans la deuxième catégorie que nous risquons de retrouver les femmes.



#### 1.4 Passage du hors-construction au secteur de la construction régi par le décret

Notre compréhension du présent article nous permet de croire que dorénavant les personnes oeuvrant dans le secteur de la rénovation domiciliaire seront considérées comme des travailleurs et travailleuses hors construction. Nous ne retrouvons aucun mécanisme dans ce projet de loi qui permettrait à ces derniers et dernières d'intégrer éventuellement le secteur de la construction régi par le décret sur la base des acquis expérimentiels du secteur de la rénovation domiciliaire. Et, comme aucun critère spécifique n'est exigé dans le projet de loi 31 pour travailler dans la rénovation domiciliaire, nous pouvons affirmer sans contredit, qu'intégrer le secteur de la rénovation domiciliaire signifiera s'exclure des secteurs de la construction au Québec.

## 2. Articles 17 et 18: Formation et qualification facultatives

Les articles 17 et 18 nous laissent entrevoir les possibilités d'une formation volontaire. Les libellés de ces deux articles sont très flous et ne touchent pas les modalités qui seraient spécifiques au secteur de la rénovation domiciliaire.

Nous remarquons un net recul sur l'orientation prise par le ministre du travail dans la loi 119. Nous ne retrouvons dans ces deux articles aucune volonté ferme qui soit en continuité avec la philosophie et les intentions en matière de formation professionnelle de la loi 119.

Le CIAFT, en avril 1987, se prononçait sur l'importance d'une formation professionnelle de base qualifiante pour oeuvrer de façon efficace dans l'un des vingt-trois (23) métiers réglementés de la construction.

Le CIAFT ne peut être en accord avec aucune politique donnant lieu à deux niveaux de formation, l'une qui aurait un caractère pointu et limitatif et une autre qui serait plus large et plus qualifiante.

### 3. Travail au noir

Avant d'apporter nos recommandations et de conclure, il nous apparaît important de traiter brièvement du travail au noir.

Le CIAFT ne peut être en désaccord avec la volonté du ministre d'assurer un contrôle du travail au noir, sur et à l'extérieur des chantiers. Nous savons que l'augmentation du travail au noir au cours de cette dernière décennie a amené une dégradation des règles du jeu dans le secteur de la construction.

En effet, le travail au noir ne s'effectue plus uniquement dans le secteur domiciliaire mais partout dans l'industrie de la construction et a pour conséquence le braconnage des emplois dans ce secteur.

Toutefois, nous nous permettons de douter des effets du projet de loi 31 sur la problématique du travail au noir.

Le CIAFT est donc d'avis que c'est par le renforcement des services d'inspection et d'enquête de la CCQ, qu'un plus grand contrôle pourra être exercé sur la main-d'oeuvre clandestine

...

et les entrepreneurs sans permis.

### RECOMMANDATIONS

Nous aimerions, monsieur le Ministre, être en mesure de vous apporter des recommandations spécifiques au projet de loi 31. Malheureusement nous nous voyons dans l'obligation de vous suggérer, dans le contexte actuel, le retrait de ce projet de loi.

Nous avons toutefois des recommandations qui vont dans le sens de certains remaniements de la loi 119. En effet, il est primordial que les travailleuses, actuelles et futures, deviennent partie intégrante de ce secteur économique, et ce, sans aucune forme de discrimination.

Le CIAFT maintient donc ses positions prises en avril 1987 et continue de recommander que:

1. des mesures de redressement soient instaurées dont, entre autres, l'obligation contractuelle;

2. l'accès à la formation professionnelle dans l'un des vingt-trois (23) métiers réglementés soit facilité pour les femmes.
3. la représentation des femmes au sein du conseil d'administration de la CCQ soit assurée.

Les nouvelles recommandations suivantes viennent s'ajouter:

1. que des mécanismes de resserrement du contrôle de la CCQ soient instaurés pour un meilleur contrôle du travail au noir;
2. que le processus de mise en place des projets de formation professionnelle dans les vingt-trois (23) métiers réglementés soit accéléré.

## CONCLUSION

Le CIAFT considère que le projet de loi aura pour effet de pénaliser les femmes intéressées à intégrer la construction au Québec.

Nous estimons le dépôt de ce projet de loi comme un recul pour les travailleuses de la construction. Nous ne pouvons que vous rappeler, monsieur le Ministre, que ce sont les mécanismes antérieurs et actuels qui ont empêché et empêchent toujours les femmes d'accéder à l'un des vingt-trois (23) métiers réglementés de la construction. Ces difficultés ayant essentiellement pour cause la discrimination systémique, nous persistons à dire que ce n'est que par l'adoption des propositions énumérées précédemment que les femmes auront leur place dans cette industrie.